



REGLEMENT

OPERATIONNEL

VERSION FRANÇAISE

du 14 juin 2024

**REGLEMENT OPERATIONNEL
de la Société Coopérative
« Bureau Central de Clearing »**

1. DISPOSITIONS MONÉTAIRES

10. UTILISATION DE L'EURO

L'Euro (monnaie commune des Etats adhérant au Traité de Maastricht sur l'Union économique et monétaire, UEM), unité monétaire entrée en vigueur au 01.01.1999, est utilisée par le BCC et ses membres comme monnaie de compensation et de paiement des soldes.

11. RECONNAISSANCE DES MONNAIES

110. Tâche spécifique assurée pour l'UIC

Le gérant du BCC reconnaît les monnaies nationales utilisables dans les relations financières internationales entre les entreprises ayant la qualité de membre actif européen de l'Union internationale des Chemins de Fer (UIC) et en informe aussitôt le sous-traitant du BCC. Le cours de l'Euro exprimé dans ces monnaies est repris dans le barème des cours journaliers.

111. Monnaie nationale

La monnaie nationale d'un membre est la monnaie nationale de l'Etat dans lequel ce membre exerce sa principale activité.

112. Monnaie reconnue

Toute monnaie nationale, pour laquelle le sous-traitant du BCC peut obtenir auprès de la Banque centrale de l'Etat concerné un cours officiel de l'Euro exprimé en cette devise, peut être reconnue.

113. Avis de reconnaissance

La reconnaissance d'une monnaie fait l'objet d'une publication par le gérant du BCC d'un avis de reconnaissance qui mentionne :

- le code alphabétique : selon la norme internationale ISO 4217. Si cette monnaie n'est pas encore reprise dans cette norme, le gérant du BCC attribue un code alphabétique provisoire;
- le numéro d'ordre de période monétaire, la première période de reconnaissance d'une monnaie portant le numéro «01».

L'avis de reconnaissance est expédié aux membres ainsi qu'au sous-traitant du BCC et aux entreprises acceptées par le gérant du BCC.

114. Barème des cours

Le barème des cours journaliers reprend les valeurs journalières de l'Euro dans les différentes monnaies reconnues. Il indique également le taux journalier de l'ESTER et de l'EURIBOR 1 mois, utilisable pour le calcul des intérêts de retard, resp. entre les participants aux opérations de clearing du BCC et pour les relations bilatérales des intervenants ferroviaires.

Pour l'information des entreprises ayant la qualité de membre actif européen de l'UIC sans être membre du BCC et en accord avec les dispositions de la fiche UIC n° 311 OR, qui régit les relations financières entre les chemins de fer, le barème de cours indique en outre :

- la moyenne arithmétique pondérée de la période mensuelle écoulée pour chaque monnaie au 5, 10, 15, 20, 25 de chaque mois et en fin de mois;
- la moyenne trimestrielle des taux EURIBOR 1 mois à chaque fin de trimestre.

Le barème des cours est expédié périodiquement par le sous-traitant du BCC aux membres et aux entreprises acceptées par le gérant du BCC, qui en informe aussitôt le sous-traitant du BCC.

12. VARIATIONS DE COURS

120. Tâche spécifique

Le sous-traitant du BCC observe les variations des monnaies reconnues dans les relations financières entre les membres actifs de l'UIC et, en cas de variation importante de cours, procède à la scission des périodes monétaires.

121. Période monétaire

La période monétaire pour une monnaie reconnue est un intervalle de temps ouvert par une variation importante de cours de ladite monnaie. Elle s'écoule du jour de la variation importante de cours, ce jour compris, jusqu'au jour où une nouvelle variation importante est observée par le sous-traitant du BCC, ce jour non compris.

122. Variation importante de cours

Une monnaie est considérée comme ayant connu une variation importante de cours si le cours journalier de l'Euro par rapport à cette devise, suivi par le sous-traitant du BCC, présente un écart de plus de 3% par rapport au cours de référence de la période monétaire en cours de l'Euro. Toute variation importante de cours implique l'ouverture d'une nouvelle période monétaire.

123. Cours de référence

Le cours de référence d'une monnaie reconnue est le cours de l'Euro par rapport à ladite monnaie en vigueur le premier jour de la période monétaire en cours. La période de référence est toutefois limitée à une année au maximum.

124. Avis de scission des comptes

Lorsque le sous-traitant du BCC constate une variation importante de cours d'une monnaie reconnue, il :

- détermine la valeur bloquée de l'Euro par rapport à ladite monnaie pour la période monétaire terminée, qui est égale au cours moyen pondéré de l'Euro par rapport à la monnaie concernée sur la période en question;
- ouvre une nouvelle période monétaire pour ladite monnaie en octroyant le numéro d'ordre suivant;
- établit un avis de scission des comptes exprimés dans cette monnaie.

L'avis de scission des comptes reprend, pour la période monétaire terminée, le numéro d'ordre de la période, le code ISO 4217 et la valeur bloquée de l'Euro pour ladite monnaie ainsi que les dates de début et de fin de période. L'avis mentionne également pour la nouvelle période monétaire : le nouveau numéro d'ordre et le code ISO de la monnaie concernée, ainsi que la date de début de la nouvelle période.

L'avis de scission des comptes est adressé par le sous-traitant du BCC à tous les membres et aux entreprises acceptées par le gérant du BCC, qui en informe aussitôt le sous-traitant du BCC.

125. Nombre de scissions des comptes

Le nombre de scissions pour une même monnaie est limité à un maximum de deux par période de compensation.

Pour la première scission d'une monnaie au cours d'une période de compensation, les dispositions de l'article 124 sont appliquées d'office. Pour les scissions ultérieures de ladite monnaie au cours de la même période de compensation, l'application de ces dispositions est reportée au dernier jour de la période de compensation. Le dernier jour de la période de compensation, le sous-traitant du BCC calcule - en vue de déterminer la valeur bloquée - la moyenne arithmétique pondérée des cours de l'Euro par rapport à ladite monnaie relevés à partir de la première scission jusqu'au dernier jour de la période concernée, ce dernier jour inclus.

2. OPÉRATIONS DE COMPENSATION

20. DÉFINITIONS

200. Compensation multilatérale

La compensation multilatérale consiste à rassembler, pour chaque membre en un seul compte, les dettes et créances de celui-ci vis-à-vis des autres membres du BCC, de façon à ne faire apparaître qu'un solde par membre, débiteur si le montant total des dettes dépasse celui des créances, créditeur dans le cas contraire.

Le sous-traitant du BCC compense tous les débits et crédits résultant des opérations de toute nature entre ses membres.

La compensation multilatérale porte sur toutes les sommes comprises dans les notifications (voir point 201) que le sous-traitant du BCC a reçues à la date de clôture de ses opérations. Elle est générale et peut impliquer des paiements entre membres n'ayant pas eu de rapports directs. Le sous-traitant du BCC arrête les opérations à compenser le 15 et le dernier jour de chaque mois.

201. Notification

La notification est l'opération consistant, pour un membre, à demander au sous-traitant du BCC d'incorporer dans la compensation multilatérale un montant dont il est débiteur ou créditeur vis-à-vis d'un autre membre. Ce montant doit être inscrit sur un bordereau de notification (voir point 220).

Les montants notifiés au sous-traitant du BCC peuvent l'être dans toute monnaie nationale reconnue et dans toute unité de compte reprises dans le barème de cours. Ils sont regroupés par période monétaire.

Toutefois, si en raison de trop nombreuses variations importantes de cours pour une monnaie donnée, deux périodes monétaires portant le même n° d'ordre sont utilisées dans une même compensation, les membres doivent convertir en Euros, au cours bloqué qui leur a été communiqué par le sous-traitant du BCC, les montants relatifs à l'ancienne période monétaire. Ces montants convertis en Euros sont traités dans le bordereau relatif aux montants notifiés en Euros.

21. CHAMP D'APPLICATION

210. Notifications sans accord préalable

Les montants relatifs aux cotisations de l'UIC, aux décomptes de trafic (voyageurs, bagages, colis express et marchandises) sont notifiés au sous-traitant du BCC sans accord préalable;

- soit par les membres qui ont dressé les balances ou les comptes, ces notifications étant opérées en temps utile pour que le règlement de ces soldes puisse être effectué dans les délais prévus par les conventions de trafic,

- soit par un bureau de décompte commun chargé de déterminer les soldes de certains trafics, si les membres intéressés à ce trafic sont d'accord sur ce mode de liquidation et participent eux-mêmes au BCC; dans ce cas, chaque membre doit être avisé par le bureau de décompte des sommes qui ont été notifiées à son débit ou à son crédit,
- soit par un bureau de compensation intermédiaire; ce bureau notifie, après accord de principe des intéressés, les soldes des balances qu'il a établies ou les résultats des tableaux de compensation, dès que ces documents sont arrêtés; il conserve l'obligation de transmettre à ses membres les extraits de compte de chacune des compensations qu'il a ainsi effectuées.

211. Notifications nécessitant l'accord préalable des associés intéressés

Les soldes n'intéressant pas les cotisations de l'UIC, les décomptes de trafic (indemnités, quotes-parts d'indemnités, régularisations diverses, etc.) ne peuvent être notifiés qu'après accord entre les membres intéressés.

212. Redressements utiles

En cas d'erreurs ou d'omissions, les redressements utiles sont compris dans une notification ultérieure. Sauf convention contraire entre membres, dont le sous-traitant du BCC doit être avisé sans délai, les régularisations d'écriture (erreurs matérielles, redressement de comptes, etc.) se rapportant aux trafics des voyageurs, bagages, colis express et marchandises ou aux opérations diverses, ne doivent pas faire l'objet de notifications spéciales, mais être inscrites dans les comptes du trafic ou dans les procès-verbaux de régularisation appliqués à ces comptes.

22. NOTIFICATIONS DES MONTANTS À COMPENSER

220. Bordereaux de notification

Il est établi un seul bordereau de notification par monnaie et par période monétaire. Toutefois, selon les convenances des membres intéressés, une notification distincte peut être faite pour chacun des différents décomptes (trafic et comptes divers). Les bordereaux de notification mentionnent le détail des sommes à compenser pour un même membre du fait de ses opérations se rapportant à une même période de compensation, avec indication précise de la nature des trafics ou des comptes dont ces sommes sont issues.

221. Montants à compenser

Les sommes notifiées dans des monnaies dont la valeur unitaire est inférieure à 0.10 EUR doivent être arrondies à l'unité supérieure ou inférieure suivant que la fraction atteint ou non 0.5.

Le montant total d'un bordereau de notification ne peut être inférieur à 10 EUR ou à la contrevaletur de ce montant dans la monnaie du bordereau. Les bordereaux d'un montant inférieur à 10 EUR qui seraient envoyés

au sous-traitant du BCC seront renvoyés aux membres qui devront inclure les montants considérés dans un bordereau suivant.

222. Transmission des données

Les bordereaux de notification doivent être expédiés au siège du sous-traitant du BCC par fichier électronique, respectant les directives du dossier confidentiel internet ou par exception par télécopie ou tout autre moyen de transmission rapide, de façon à y parvenir au plus tard à 8 h 30 aux dates indiquées dans le calendrier transmis au début de chaque année aux membres par le gérant du BCC.

Les documents justificatifs relatifs aux notifications doivent être adressés par chaque membre à tout autre membre concerné par la notification, séparés de toute autre correspondance.

23. PROCÉDURE DE COMPENSATION

230. Cours retenus

Les cours de change à utiliser par le sous-traitant du BCC pour les opérations de compensation sont, en principe, les cours en vigueur à la date d'arrêté des opérations de compensation.

Lorsque le cours d'une monnaie nationale en vigueur le jour de l'arrêté diffère de plus de 2.5% de la moyenne arithmétique pondérée des cours cotés durant la quinzaine précédente, le cours correspondant à cette moyenne est utilisé pour les conversions.

Dans le cas de scissions successives d'une monnaie donnée au cours d'une même période de compensation, le cours retenu pour ladite compensation est la valeur bloquée de cette monnaie, calculée selon les dispositions du point 125.

Le barème des cours retenus est expédié à tous les membres.

231. Détermination des soldes en Euros

Le sous-traitant du BCC détermine tout d'abord les soldes apparaissant en chaque monnaie au débit et au crédit de chacun des membres. Il convertit ensuite les soldes en Euros en utilisant les cours définis au point 230.

Le sous-traitant du BCC compense les montants notifiés, convertis en Euros, arrêtant ainsi le solde créditeur ou débiteur en Euros de chaque membre.

231bis. Mesures en cas de soldes anormaux détectés

Les résultats individuels obtenus pour chaque membre seront comparés avec le solde moyen (benchmark) calculé annuellement par le programme en vue de détecter des soldes anormaux.

En cas de détection d'anomalie, le BCC analysera d'abord les soldes observés et, s'il l'estime nécessaire, prendra contact avec le(s) correspondant(s) concerné(s) afin de s'assurer de l'acceptabilité des montants proposés.

232. Détermination des flux financiers

Pour déterminer les flux financiers entre les membres débiteurs et créanciers, le sous-traitant du BCC procède au classement des membres dans l'ordre décroissant des soldes arrêtés.

Il met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

En vue de réduire les frais bancaires liés aux paiements entre les associés, le sous-traitant du BCC peut modifier, s'il le juge utile, cet ordre de classement au mieux des intérêts des membres

233. Responsabilité du sous-traitant du BCC

Le sous-traitant du BCC ne répond que de ses propres opérations, les membres intéressés ayant à résoudre entre eux les contestations qui pourraient surgir à propos de l'exactitude des sommes dont la compensation lui a été demandée. Les notifications sont considérées comme exactes par le sous-traitant du BCC et constituent des ordres de compensation à exécuter. Toute disposition ultérieure destinée à rectifier des notifications erronées doit faire l'objet d'un bordereau de notification rectificatif régulier.

Tout membre qui subit un préjudice financier (découvert de trésorerie ou différence de change) dont la cause est imputable au sous-traitant du BCC peut obtenir réparation de ce préjudice.

Le sous-traitant du BCC juge seul de la forme à donner à cette réparation, étant précisé que le coût correspondant est :

- supporté par le ou les membres qui ont bénéficié de l'erreur initiale et ce jusqu'à concurrence de l'enrichissement;
- à défaut, ou pour le reliquat éventuel, intégré – après acceptation par le gérant du BCC – dans les frais de fonctionnement du BCC.

Contre la décision du sous-traitant du BCC, le membre concerné peut faire appel devant le gérant du BCC.

24. OPÉRATIONS DE PAIEMENT

240. Établissement et notification des ordres de paiement et des avis de crédit

Dès que la compensation est arrêtée, le sous-traitant du BCC communique aux membres débiteurs et créanciers, de la façon la plus rapide, les sommes à payer et à recevoir.

Au plus tard trois jours ouvrables après la date de la compensation, le sous-traitant du BCC envoie à chaque membre l'ordre de paiement ou l'avis de crédit, les extraits de compte mentionnant les sommes compensées ainsi que le barème des cours retenus.

Sur l'ordre de paiement et l'avis de crédit doivent figurer :

- le ou les membres créanciers ou débiteurs;
- les sommes à verser ou à recevoir en Euros;
- la date limite de paiement telle que définie au point 241 ;
- le ou les organismes financiers, ainsi que le ou les numéros de compte correspondants) qui doivent être crédités.

En cas de non réception de ces documents au plus tard cinq jours ouvrables après la date de compensation, le membre doit demander au sous-traitant du BCC la réexpédition du résultat de la compensation ou la confirmation de sa non participation à ladite compensation.

Les soldes inférieurs à 300 EUR ne donnent pas lieu à l'établissement d'ordre de paiement ou d'avis de crédit. En pareil cas, le sous-traitant du BCC se substitue aux débiteurs et aux créanciers pour prendre en charge provisoirement l'excédent ou l'insuffisance que fait ressortir le solde des débits et crédits dont la liquidation est suspendue. Les soldes débiteurs et créditeurs non liquidés sont automatiquement reportés dans la compensation suivante.

241. Paiement des soldes débiteurs

Les soldes résultant de la compensation sont à créditer en Euros sur les comptes dont les références sont indiquées sur les ordres de paiement.

Les débiteurs sont tenus de faire le nécessaire pour que la banque de créancier soit créditée au plus tard le 26 pour les opérations clôturées le 15 du même mois et le 11 du mois suivant pour les opérations clôturées le dernier jour d'un mois. Le délai d'inscription de l'encaissement sur le compte bancaire du créancier dépend de la convention bancaire que ce dernier a signé avec son Prestataire de Service de Paiement.

Le délai expire le jour ouvrable suivant, lorsque le jour fixé comme date limite de paiement est un jour de fermeture bancaire pour les paiements en Euros, comme indiqué au calendrier TARGET. Ces dates de fermeture bancaire sont communiquées par le gérant du BCC au début de chaque année aux membres et au sous-traitant du BCC.

Lorsque les soldes ne sont pas payés dans les délais prescrits, les dispositions correspondantes prévues au point 3 pour les divers cas d'incidents de paiement sont applicables.

242. Frais résultant des paiements

Lors d'une opération de paiement, chaque membre (bénéficiaire et débiteur) paie les frais respectifs prélevés par son Prestataire de Service de Paiement.

Toutefois, les frais supportés par le bénéficiaire pourront être récupérés auprès du débiteur si ce dernier n'a pas donné l'ordre de payer au Prestataire de Service de Paiement et aux coordonnées bancaires du bénéficiaire, indiqués sur l'ordre de paiement établi par le sous-traitant du BCC.

Le créancier peut, après transmission des documents justificatifs au débiteur, récupérer les frais bancaires prélevés à tort, par la notification de leur montant lors de la prochaine compensation.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT DE PAIEMENT

30. DÉFAILLANCE D'UN MEMBRE

300. Champ d'application

La procédure décrite sous ce chapitre s'applique à tous les défaillants, qu'ils soient eux-mêmes membres du BCC ou qu'ils y participent par l'intermédiaire d'un bureau de compensation. Par définition, un défaillant est un débiteur qui accuse un retard dans le paiement et qui a reçu de la part du créancier un rappel en application du point 301.

301. Obligations des créanciers

Si, à la date de paiement fixée au point 241, le montant dû au créancier n'a pas été inscrit au crédit du compte de son Prestataire de Service de Paiement pour enregistrement au compte indiqué sur l'ordre de paiement, celui-ci doit expédier dans les 5 jours calendriers qui suivent cette date limite un rappel au débiteur, avec copie au sous-traitant du BCC.

Si dans les 5 jours calendriers qui suivent ce rappel aucun paiement n'est intervenu, le créancier doit en informer le sous-traitant immédiatement.

Le créancier doit également informer le sous-traitant du BCC du fait que le montant de sa créance a été crédité - partiellement ou totalement - à son compte, dans les 5 jours calendriers qui suivent la date de cet encaissement.

Si le créancier ne respecte pas les obligations précitées, le sous-traitant du BCC se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 EUR à son égard pour couvrir les frais du BCC.

302. Intérêts de retard

En cas de non-versement dans les délais prescrits, des intérêts de retard sont dus par le défaillant au profit du créancier ayant supporté le découvert.

Ces intérêts sont calculés, pendant la période où les soldes débiteurs sont demeurés impayés, à un taux supérieur de 500 points de base au taux ESTER en vigueur à la date limite de paiement. Cette majoration est portée à 1000 points de base à partir du 16ème jour suivant la date fixée pour le paiement.

Les intérêts sont calculés par le sous-traitant du BCC à partir de la date limite de paiement jusqu'au jour d'un paiement complet ou partiel.

Les intérêts sont intégrés d'office par le sous-traitant du BCC au débit du défaillant et au crédit du créancier lors de la compensation qui suit l'avis du créancier, informant le sous-traitant du BCC que le montant a été crédité à son compte en application du point 301.

Toutefois, le paiement de ces intérêts de retard ne libère le défaillant que dans la mesure où le créancier n'a pas encouru de préjudices financiers plus importants. Le créancier peut exiger que la date-valeur soit corrigée et, en cas de refus, récupérer la différence entre les frais qu'il a encourus et les intérêts de retard calculés par le sous-traitant du BCC, par la notification de cette différence lors de la compensation qui suit celle où les intérêts figurent. La notification de cette différence n'est toutefois autorisée que si le préjudice réel dépasse de 25 % la valeur des intérêts calculés.

303. Pénalités

En cas de non-versement dans les délais prescrits, des pénalités sont dus par le défaillant au profit du BCC, comme intervention supplémentaire dans ses frais.

La hauteur des pénalités appliquées dépend du nombre de jours calendriers de retard :

- de 1 à 5 jours de retard, la pénalité est égale à 100 €

- de 6 à 10 jours de retard, la pénalité est égale à 250 €
- de 11 à 15 jours de retard, la pénalité est égale à 500 €
- pour des retards supérieurs à 15 jours, la pénalité est égale à 1.000 €.

Les pénalités sont intégrées d'office par le sous-traitant du BCC au débit du défaillant et au crédit du BCC lors de la compensation qui suit l'avis du créancier, informant le sous-traitant du BCC que le montant a été crédité à son compte en application du point 301.

304. Intervention du sous-traitant du BCC

En cas de défaut de paiement décrit dans le cadre de l'article 301, le sous-traitant adresse à son tour un rappel au défaillant, qui reprend le calcul des intérêts de retard dus pour les 11 premiers jours calendriers à partir de la date limite de paiement au taux mentionné à l'article 302 et l'application d'une pénalité de 500 € prévue à l'article 303. Ces deux montants sont intégrés d'office lors de la plus proche compensation .

Ce rappel doit :

- inviter le défaillant à effectuer le règlement dans les 5 jours calendriers suivants et à informer le sous-traitant du BCC de la date de règlement,
- aviser du risque de sa suspension d'office des compensations du BCC en cas de non paiement dans les 5 jours calendriers qui suivent le rappel du sous-traitant.

Les montants relatifs aux intérêts et à la pénalité sont ajoutés aux dettes du défaillant.

En cas de non paiement, le sous-traitant du BCC informe le gérant en vue de l'application de l'article 305.

305. Suspension du défaillant des opérations de clearing

Dès réception de l'information du sous-traitant du BCC prévue en fin de l'article 304, le gérant :

- informe le défaillant de sa suspension immédiate des opérations de compensation,
- demande aux membres du Conseil d'Administration, qui répondent dans les 5 jours calendriers, l'accord sur la mise en œuvre d'une compensation extraordinaire qui annule, pour les ordres de paiement impayés, chaque notification individuelle émise ou reçue par le réseau défaillant de ou vers ses partenaires.

Cette compensation contrepasse également les flux financiers résultants des avis de paiement restant impayés par le membre défaillant.

- A réception de cet accord, le gérant informe tous les membres associés/affiliés de la décision du Conseil d'Administration. Aucune notification ni au débit ni au crédit du défaillant ne sera admise aussi longtemps que ses dettes ne soient totalement acquittées.

Le gérant demande au sous-traitant d'établir une compensation extraordinaire.

Dès que le membre suspendu procède au règlement total de ses dettes, le gérant demande aux membres du Conseil d'Administration de réintégrer ce dernier dans les opérations de compensation.

306. Intervention de l'Assemblée générale

Si les raisons de la suspension existent toujours 30 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration inscrit le sujet à l'ordre du jour de cette Assemblée générale.

Au cours de sa réunion, l'Assemblée générale peut décider :

- a) de faire appel à caution. Dans ce cas, le défaillant est invité à réapprovisionner son compte et la suspension des opérations de clearing reste maintenue jusqu'au moment où le réapprovisionnement du compte est effectué,

- b) de prolonger la suspension des opérations de clearing,
- c) d'exclure le défaillant du BCC dans les conditions prévues par l'article 14 des Statuts.

Le gérant du BCC informe dans les meilleurs délais tous les membres ainsi que le sous-traitant du BCC des décisions prises.

307. Remboursement des créanciers de l'exclu

Après l'appel à caution ou l'exclusion du défaillant, le gérant du BCC alloue les montants disponibles de la caution ainsi que les parts sociales de l'associé exclu, dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts, aux créanciers au prorata de leurs créances.

Les créanciers à découvert conservent leur recours contre l'exclu et peuvent l'exercer dans le cadre de leur contrat bilatéral.

308. Suspension pour retards réitérés dans les paiements

En cas d'un nouveau retard de paiement d'un membre ayant déjà fait l'objet d'une suspension conformément aux dispositions des articles 304 et 305, le sous-traitant du BCC en informe le gérant du BCC, qui avise ensuite les membres du Conseil d'Administration de la nouvelle suspension de ce membre de toutes les opérations de compensation et de la mise en œuvre d'une compensation extraordinaire.

Le gérant informe le membre défaillant et tous les associés/affiliés des dispositions prises.

Au cas où les raisons de suspension existent toujours 30 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration inscrit le sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

309. Conséquences de la suspension sur les opérations de compensation

Les associés/affiliés ne doivent plus adresser de notifications relatives au membre suspendu à compter de la réception de l'information adressée par le gérant en application du point 308 ou du point 305

Si le sous-traitant reçoit malgré tout des notifications pour le membre suspendu, elles seront traitées dans le cadre de la compensation extraordinaire.

31. FAILLITE D'UN MEMBRE

310. Avis à adresser

Si l'un des membres tombe en faillite, il doit en aviser immédiatement le gérant du BCC. Cette même obligation incombe à tout membre qui a connaissance de cette mise en faillite. Le gérant du BCC en informe immédiatement les autres membres ainsi que le sous-traitant du BCC.

311. Exclusion du failli

L'ouverture d'une procédure de faillite frappant l'actif d'un membre entraîne d'office l'exclusion de celui-ci du BCC.

312. Conséquences sur les opérations de compensation

Les notifications de débits et de crédits concernant le failli ne sont plus admises par le sous-traitant du BCC.

Les notifications déjà reçues de ce membre par le sous-traitant du BCC au moment où ce dernier a connaissance de l'ouverture d'une procédure de faillite lui sont retournées, même lorsque la compensation

est déjà arrêtée. De même, les crédits et débits notifiés pour son compte par les autres membres seront traités dans le cadre de la compensation extraordinaire prévue à l'article 305.

313. Conséquences sur les opérations de paiement des soldes

Si, par suite de la faillite d'un membre, un autre membre se trouve temporairement à découvert, les dispositions prévues au point 307 en ce qui concerne le remboursement des créanciers du membre exclu sont applicables.

32. INSTAURATION D'UN CONTRÔLE DES CHANGES

320. Avis à adresser au BCC

Tout membre est tenu de faire connaître immédiatement au gérant du BCC les mesures de contrôle des changes, prises dans le pays où il a son siège, qui lui interdiraient de participer à la procédure de compensation. Il transmet au gérant du BCC, dans les délais les plus brefs, copie des documents officiels (loi, décret, arrêté ou texte réglementaire de toute nature) relatifs à ces mesures.

321. Mesures prises par le BCC

Si, de l'avis du gérant du BCC, l'entrée en vigueur des mesures de contrôle des changes est de nature à entraver les paiements du membre intéressé, celui-ci est suspendu automatiquement.

Le gérant du BCC notifie immédiatement au membre intéressé l'arrêt des opérations de compensation le concernant et donne aux autres membres et au sous-traitant du BCC avis de cette suspension. Le sous-traitant du BCC n'accepte plus aucune notification au nom de ce membre et envoie aux émetteurs un relevé des postes éliminés.

La suspension prononcée dans ces conditions n'est pas susceptible d'être transformée en exclusion, sauf si le membre suspendu a, envers un ou plusieurs autres membres, une dette à apurer du fait de sa participation au BCC.

322. Intervention du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, réuni éventuellement sur demande du membre suspendu, peut décider la levée de cette suspension malgré le maintien des mesures de contrôle des changes, s'il juge suffisantes les garanties offertes. Le gérant du BCC informe immédiatement tous les membres ainsi que le sous-traitant du BCC de la levée de suspension de ce membre.

323. Mesures prises lors de la levée du contrôle des changes

Si les mesures qui ont motivé la suspension d'un membre sont rapportées, le membre concerné doit en informer le gérant du BCC pour être réadmis. La réadmission est toutefois subordonnée à l'apurement des dettes qui resteraient à la charge de ce membre au titre de compensations opérées par le BCC. Le gérant du BCC informe immédiatement tous les membres ainsi que le sous-traitant du BCC de la réadmission de ce membre.